

**Approbation de deux accords-cadres (Brésil  
et Canada) et de deux memorandum of  
understanding (Indonésie et Tunisie)**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
du 12 mai 2026**

**Délibération 2026/05/CFVU – 74**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

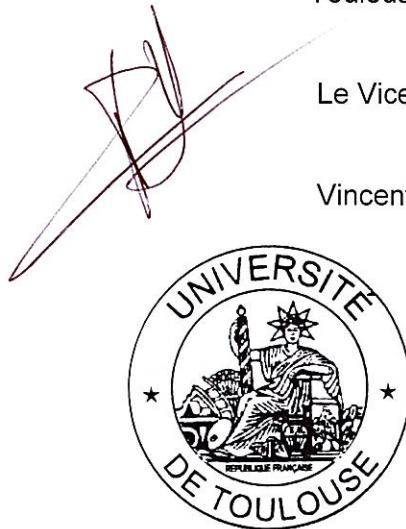
*Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent deux accords-cadres (Brésil et  
Canada) et deux memorandum of understanding (Indonésie et Tunisie).**

Toulouse, le 12 mai 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42  
Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de voix favorables : 23  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0

**ACCORD CADRE DE COOPERATION**  
entre  
**L'Université de Toulouse**  
et  
**L'Université fédérale de São Carlos**

**FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION**  
*between*  
**Université de Toulouse**  
*and*  
**Universidade Federal de São Carlos**

**ACORDO GERAL DE COOPERAÇÃO**  
*entre*  
**A Universidade de Toulouse**  
*E*  
**A Universidade Federal de São Carlos**

**L'Université de Toulouse,**

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,  
représentée par sa Présidente, Odile RAUZY,  
agissant pour le compte de la Faculté sciences et ingénierie, dirigée par son chef, Monsieur Eric Clottes,  
désignée par « UT »

d'une part,

et

**L'Université fédérale de São Carlos,**

située au km 235 Autoroute Washington Luís, 13565-905 São Carlos, état de São Paulo, Brésil,  
représentée par sa Rectrice, Ana Beatriz DE OLIVEIRA,  
agissant pour le compte du Département de génie civil, dirigée par son doyen, Monsieur Douglas Barreto, et la Coordination du cours de génie civil, dirigée par son coordinateur, Monsieur Fernando Hideki Hirose,  
désignée par « UFSCar »

d'autre part,

collectivement désignées par « les parties »

**Université de Toulouse,**

*situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,  
represented by its President, Odile RAUZY,  
acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by the Dean, Eric Clottes,  
hereafter referred to as "UT"*

*on one hand,*

*and*

**Universidade Federal de São Carlos,**

*situated at km 235 Rodovia Washington Luís, 13565-905 São Carlos, State of São Paulo, Brazil,  
represented by its Rector, Ana Beatriz DE OLIVEIRA,  
acting on behalf of the Department of Civil Engineering, led by the Head, Douglas Barreto, and  
Coordination of the undergraduate program in Civil Engineering, led by the Coordinator, Fernando  
Hideki Hirose,*

hereafter referred to as "UFSCar"

on the other hand,

collectively referred to as "the parties"

**Universidade de Toulouse,**

situada na Via de Narbonne, n.º 118, 31 062 Toulouse Cedex 9, França,  
representada por sua Reitora, Odile Rauzy,  
agindo em nome da Faculdade de Ciências e Engenharia, dirigida por seu Decano, Eric Clottes,  
doravante denominada "UT"

de um lado,

e

**Universidade Federal de São Carlos,**

situada na Rodovia Washington Luís, km 235, 13565-905 São Carlos (SP), Brasil,  
representada por sua Reitora, Ana Beatriz de Oliveira,  
agindo em nome do Departamento de Engenharia Civil, dirigida pelo Chefe, Douglas Barreto, e da  
Coordenação do Curso de Engenharia Civil, dirigida pelo Coordenador, Fernando Hideki Hirose,  
doravante denominada "UFSCar"

do outro lado,

coletivamente denominadas "partes"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

*The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.*

*As partes têm um interesse comum em propiciar e desenvolver cooperação mais próxima nas áreas de ensino e pesquisa. No âmbito geral de cooperação entre os dois países, e após apresentação deste acordo às autoridades competentes, em conformidade com os regulamentos em vigor em cada país envolvido, as partes acordam cooperar com base em reciprocidade e sem obrigações financeiras.*

**Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation / Áreas de cooperação**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines Génie Civil et Géosciences avec la possibilité d'étendre cette coopération à d'autres domaines.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

*The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of Civil Engineering and Geosciences, with the possibility of extension to other areas.*

*The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.*

*As partes acordam estabelecer cooperação mútua no campo do Ensino Superior e da pesquisa em áreas de interesse comum, em particular na área de Engenharia Civil e Geociências, com a possibilidade de extensão a outras áreas.*

*Os princípios dessa cooperação são definidos por este acordo, que pode ser emendado por termos aditivos. Acordos adicionais podem ser subsequentemente celebrados para ações de cooperação específicas.*

Les responsables scientifiques sont :

- Martin Roddaz à UT
- Natalia de Souza Correia à Institution partenaire

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

*The scientific coordinators are:*

- *Martin Roddaz from UT*
- *Natalia de Souza Correia from the partner institution*

*In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.*

Os coordenadores científicos são:

- *Martin Roddaz na UT*
- *Natalia de Souza Correia na instituição acordante*

*Na hipótese em que um dos coordenadores científicos não queira ou não possa continuar a levar a cabo essa responsabilidade, a parte envolvida apontará um(a) substituto(a).*

## **TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION / SEÇÃO I MODALIDADES DA COOPERAÇÃO**

---

### **Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members / Parte 1 Intercâmbio de funcionários**

---

#### **Article 2. Personnels / Staff members / Cláusula 2ª. Funcionários**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*The parties agree to exchange as much as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management.*

*The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.*

*As partes acordam promover o intercâmbio, tanto quanto possível, de pessoal docente, de pesquisa e administrativo com o objetivo de ministrar cursos e conferências, participar de seminários ou atividades de pesquisa, treinamento, orientação ou gestão de projetos.*

*As partes devem envidar esforços para promover a implementação de programas conjuntos de pesquisa e formação.*

**Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange / Cláusula 3ª. Termos do intercâmbio**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respectives sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*The number and designation of staff participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while developing research and teaching programs.*

*O número e a nomeação de funcionários participantes dos intercâmbios na forma das disposições anteriores e a duração de suas respectivas missões devem ser acordados entre ambas as partes enquanto desenvolvem programas de pesquisa e ensino.*

**Article 4. Rémunération / Remuneration / Cláusula 4ª. Remuneração**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

*Staff on exchange following the signature of this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.*

*Funcionários em intercâmbio após a assinatura deste acordo continuarão, dentro dos limites das leis e regulamentos em vigor em cada país, a receber seus salários de sua universidade de origem e a se beneficiarem de todos os direitos inerentes a seu atual cargo nessa universidade.*

**Article 5. Frais de mission / Travel and expenses / Cláusula 5ª. Viagens e despesas**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake, in the spirit of reciprocity, to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.*

*Para a implementação prática das atividades planejadas no âmbito deste acordo, as partes comprometem-se, em espírito de reciprocidade, a buscar meios financeiros de organismos nacionais e internacionais para cooperação ou pesquisa.*

---

**Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student exchanges / Parte 2 Intercâmbio de estudantes**

---

**Article 6. Etudiants / Students / Cláusula 6ª. Estudantes**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

*The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, the reciprocal exchange of students.*

*As partes devem promover, em conformidade com as leis e regulamentos de cada país e dentro dos limites de seus meios e possibilidades, o intercâmbio recíproco de estudantes.*

**Article 7. Aides / Financial support / Cláusula 7ª. Suporte financeiro**

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

*In order to facilitate these exchanges, the parties request from their supervising authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships to the students requesting to go an exchange.*

*A fim de propiciar esses intercâmbios, as partes devem requerer, a suas autoridades superiores, ou no âmbito de programas intergovernamentais ou outros programas de cooperação, a concessão de bolsas de estudos aos estudantes requerentes da mobilidade.*

**Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility / Cláusula 8ª. Situação dos estudantes em mobilidade acadêmica**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil. Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Students taking part in an exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but will only pay tuition fees applicable in their home university.*

*Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university. For joint PhD students a specific agreement must be signed.*

*Os estudantes participantes de um intercâmbio acadêmico devem ser rotineiramente matriculados em ambas as instituições, mas pagarão apenas as taxas acadêmicas aplicáveis em sua universidade de origem.*

*Quando for o caso, os estudantes em intercâmbio na forma das disposições deste acordo continuarão a receber, durante sua estadia na universidade anfitriã, bolsas de estudos ou empréstimos concedidos a eles por seu governo ou autoridades internacionais, nacionais, regionais ou locais para estudos levados a cabo em sua universidade de origem. Deles deve ser requisitado que respeitem os regulamentos em vigor na universidade anfitriã. Para estudantes de doutorado conjunto, um acordo específico tem de ser celebrado.*

**Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for the purpose of an internship / Situação dos estudantes em intercâmbio para fins de estágio**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.*

*Durante a mobilidade, os estagiários manterão sua situação de aluno em sua universidade de origem. Um acordo estabelecido entre o estudante, sua universidade de origem e a organização anfitriã tem de ser celebrado antes da partida.*

**Article 10. Frais de séjour / Cost of living and travel expenses / Cláusula 10. Custo de vida e despesas com viagens**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

*Students must cover their own cost of living and travel expenses. The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation within the limits of what is possible.*

*Os estudantes devem cobrir seu próprio custo de vida e despesas com viagens. A universidade anfitriã deve auxiliá-los em seus procedimentos administrativos e busca por moradia dentro dos limites do que é possível.*

**Article 11. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program / Cláusula 11. Alcance do programa de intercâmbio**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties, mais ne dépassera pas huit (8) étudiants par année universitaire.

*The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed on by both parties concerned, but will not exceed eight (8) students each academic year.*

*O número de estudantes selecionados para participar do intercâmbio mencionado supra deve ser mutuamente acordado por ambas as partes envolvidas, mas não excederá 8 (oito) estudantes por ano letivo.*

**Article 12. Equivalences / Course equivalence / Cláusula 12. Equivalência de disciplinas**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefitting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the conferral of a diploma from the home university.*

*As duas partes devem envidar todos os esforços para assegurar que as disciplinas frequentadas na universidade anfitriã pelos estudantes beneficiados pelas disposições anteriores possam ser incluídas e reconhecidas como parte de seus estudos conducentes ao recebimento de um título da universidade de origem.*

**Article 13. Modalités de sélection des candidats / Procedure for the selection of eligible candidates / Cláusula 13. Critérios para a seleção de candidatos elegíveis**

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

*The teaching team at each party proposes a list of students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for approval by the other party.*

*A equipe docente de cada parte deve propor uma lista de estudantes que podem participar desse programa de intercâmbio conforme critérios pré-definidos. A lista deve ser submetida à aprovação da outra parte.*

**Article 14. Couverture sociale / Social security and insurance / Cláusula 14. Seguridade social e seguros**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*The home university ensures that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.*

*A universidade de origem deve assegurar que os estudantes participantes do programa de intercâmbio beneficiem-se de seguro-saúde e seguro de responsabilidade civil, para danos a pessoas e propriedade, bem como seguro de repatriação pela duração de sua estadia.*

**Article 15. Niveau de langue requis / Language level required / Cláusula 15. Nível de idioma requisitado**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

*The home university ensures that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.*

*A universidade de origem deve assegurar que os estudantes candidatos ao programa de intercâmbio possuam o nível requisitado de conhecimento do idioma escolhido para o intercâmbio.*

**TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS/ SEÇÃO II DISPOSIÇÕES GERAIS**

**Article 16. Protection des données personnelles / Protection of personal data / Proteção de dados pessoais**

a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

a. *Under this agreement, the parties are led to exchange personal data<sup>1</sup>.*

*For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data<sup>2</sup>. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).*

*Data exchanged between the parties are limited to the following:*

- *The first names and family names of students who participate in the project;*
- *The first names and family names of the staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' enrolment;*
- *Students' marks (official transcripts).*

---

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 / According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016 / Conforme as modalidades do art. 4º do Regulamento Europeu UE/2016/679, de 27 de abril de 2016.

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 / As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 April 2016 / Conforme inteligência do art. 4º, item 7, do Regulamento UE/2016/679, de 27 de abril de 2016.

*As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.*

*a. No âmbito deste acordo, as partes são levadas trocar dados pessoais<sup>1</sup>.*

*Por esse motivo, as partes comprometem-se a tomar todas as precauções necessárias e implementar as medidas técnicas e administrativas adequadas a fim de garantir a segurança e a confidencialidade dos dados pessoais coletados e tratados<sup>2</sup>. Elas devem identificar internamente a pessoa encarregada da Proteção de Dados (Operador da Proteção de Dados).*

*Os dados trocados entre as partes estão limitados aos seguintes:*

- Os prenomes e sobrenomes de estudantes que participem do projeto;*
- Os prenomes e sobrenomes dos funcionários que participem do projeto;*
- Informações concernentes às matrículas dos estudantes;*
- Notas dos estudantes (históricos escolares).*

*Como controladores conjuntos de dados, as partes comprometem-se a notificar os indivíduos interessados sobre a coleta, a finalidade do tratamento e a duração da conservação de dados pessoais, incluindo seus direitos e as condições para exercê-los.*

*b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.*

*Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.*

*b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis<sup>3</sup>.*

*The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.*

*b. Concernindo a dados pessoais suscetíveis a serem coletados ou trocados no âmbito de trabalho de pesquisa científica de uma tese<sup>3</sup>.*

*As partes comprometem-se a proteger esses dados e notificar esses interessados garantindo seu direito a acessar, corrigir e opor-se à coleta de dados.*

#### **Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges / Cláusula 17. Trocas científicas**

*Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.*

*The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.*

*As partes devem propiciar, dentro dos limites das leis e regulamentos de cada país, a troca de informações, documentação pedagógica, bibliografias e publicações científicas.*

#### **Article 18. Protection des résultats / Protection of results / Cláusula 18. Proteção de resultados**

*Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique.*

---

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange* / *Se o objetivo da pesquisa envolver troca de dados pessoais, um acordo específico deverá ser planejado subsequentemente a fim de especificar as condições dessa troca.*

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

*The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement.*

*In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.*

*As partes reservam-se o direito de usar conjuntamente as informações científicas e os resultados adquiridos no âmbito dos programas implementados por este acordo. Isso deve ser efetuado em conformidade com as leis e regulamentos em vigor em cada um dos dois países e os regulamentos que regem cada uma das partes. As condições desse uso e suas consequências devem ser previstas num novo acordo.*

*Nessa perspectiva, as partes podem trabalhar juntas para publicações conjuntas em periódicos científicos. Resultados e informações científicas que não houverem sido o objeto de uma publicação conjunta não poderão ser compartilhados com terceiros sem acordo prévio.*

#### **Article 19. Modifications / Changes / Cláusula 19. Alterações**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

*Articles of this agreement may be amended only following the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by all the parties using the previous procedure.*

*As cláusulas deste acordo podem ser alteradas somente após o consentimento de todas as partes. Qualquer alteração de ou acréscimo a este acordo exige a um termo aditivo por escrito validado por todas as partes executando o procedimento anterior.*

#### **Article 20. Durée / Duration / Cláusula 20. Vigência**

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois et avis de réception. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

*This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties. It is effective for a period of five (5) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.*

*It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice along with return receipt/acknowledgement of receipt. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.*

*Este Acordo entra em vigor, após aprovação pelas autoridades supervisoras competentes em cada um dos países, a partir da data da última assinatura das partes acordantes. Permanecerá vigente pelo prazo de 5 (cinco) anos. Pode ser prorrogado mediante termo aditivo após a deliberação e aprovação das partes nos mesmos termos deste Acordo.*

*Pode ser rescindido na data de aniversário de sua entrada em vigor por qualquer das partes mediante notificação por escrito submetida com 3 (três) meses de antecedência e aviso de recebimento. A denúncia deste acordo não pode atrapalhar a normal conclusão de estudos ou trabalho de pesquisa já em curso por funcionários ou estudantes em mobilidade.*

**Article 21. Copies / Copias / Cláusula 21. Vias**

Les deux parties signent la présente convention en trois copies identiques en langue anglaise, française et portugaise. La version en anglais fait foi.

*The present agreement is signed by both parties in three identical copies in English, French and Portuguese versions. The english version prevails.*

*Este acordo é firmado por ambas as partes em três vias idênticas em versões em inglês, francês e português. A versão em inglês prevalece.*

**Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges / Applicable law and settlement of disputes / Cláusula 22. Legislação aplicável e solução de controvérsias**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

*In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.*

*Na hipótese de dificuldades na interpretação ou execução das disposições deste acordo, as partes deverão esforçar-se para resolver as dificuldades amigavelmente. Caso esse procedimento falhe, os tribunais competentes de cada uma das partes poderão ser provocados.*

<b>Université de Toulouse</b>	<b>Universidade Federal de São Carlos</b>
<p>Fait à Toulouse le , Signed in Toulouse on , Firmado em Toulouse aos ,</p> <p><b>Odile RAUZY</b>, la Présidente / <i>President / Presidente</i></p>  <p><b>Eric Clottes</b>, Doyen de la Faculté sciences et ingénierie / <i>Dean of the Faculty of Science and Engineering / Decano da Faculdade de Ciências e Engenharia</i></p>	<p>Fait à São Carlos le , Signed in São Carlos on , Firmado em São Carlos aos ,</p> <p><b>Ana Beatriz DE OLIVEIRA</b>, la Rectrice / <i>Rector / Reitora</i></p>

## ENTENTE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE PROFIL INTERNATIONAL

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL (Québec, Canada)

Faculté des sciences et de génie

Ayant son siège au 2325 Rue de l'Université, Québec, QC, G1V 0A6, Canada

Représentée par le Professeur Stéphane BOURDEAU, doyen de la Faculté des sciences et de génie

ET : L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (Toulouse, France)

Faculté sciences et ingénierie

Située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,

Représentée par sa Présidente, Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté sciences et ingénierie, dirigée par son doyen Eric Clottes.

La Faculté des sciences et de génie de l'Université Laval et l'Université de Toulouse souhaitent mettre en œuvre, sur une base de réciprocité et dans l'intérêt des deux parties, une entente qui permette à leurs étudiant.es inscrit.es à temps complet de suivre des cours à l'établissement d'accueil tout en obtenant leur grade de l'établissement d'attache, selon les conditions suivantes :

1. Attribution et répartition des places d'échange : Les parties s'engagent à échanger par année scolaire :

En entente spécifique (admission automatique) : un maximum de quatre (4) places par année scolaire. Une place correspond à une session. Un.e étudiant.e inscrit.e pour une année complète (deux sessions) compte pour deux places, pour les programmes :

À l'Université Laval (en profil international) :

- Baccalauréat en chimie

À l'Université de Toulouse

- Licence de chimie

En entente générale : les quatre (4) places par année académique disponibles dans l'entente spécifique qui ne sont pas attribuées pourront être réaffectées dans l'entente générale dans tout autre programme de l'Université Laval et de l'Université de Toulouse sous réserve de l'approbation des deux parties concernées.

2. Établissement des équivalences : Chaque partie s'engage à identifier et valider les cours équivalents dans son programme, sur la base des contenus pédagogiques, des objectifs d'apprentissage, des crédits et des compétences acquises. La liste de ces cours apparaît en Annexe A du présent protocole. Elle peut être révisée annuellement et transmise par courriel entre partenaires.

Reconnaissance des cours réussis : Les étudiant.es ayant validé des cours dans l'établissement d'accueil verront ces cours reconnus comme équivalents dans leur programme d'origine, sous réserve de l'approbation préalable des instances académiques compétentes.

Transmission des informations académiques : L'établissement d'accueil fournira les informations nécessaires à l'établissement d'origine, notamment :

- Le titre des cours suivis ;
- Le nombre de crédits attribués par cours ;
- La note finale obtenue par cours.

Ces informations seront dûment inscrites sur le relevé de notes de l'étudiant.e et communiquées à l'établissement d'origine dans les cinq (5) semaines suivants la fin de la session.

3. Sélection des candidat.es : les parties sélectionnent leurs candidat.es en conformité avec les critères d'admission en vigueur dans leur établissement pour les séjours de mobilité à l'international et mutuellement approuvés.
4. Liste des étudiant.es : l'établissement d'attache transmet à l'établissement d'accueil la liste des étudiant.es participant.es en suivant le processus de nomination prévu et connu. L'établissement d'accueil demandera aux étudiant.es les documents requis afin de traiter leur candidature.
5. Langue d'enseignement : si la langue d'enseignement des deux établissements diffère, une évaluation par l'établissement d'attache de la connaissance de la langue d'enseignement de l'établissement d'accueil est obligatoire<sup>1</sup>.
6. Frais de scolarité : aucun frais n'est exigé par l'établissement d'accueil.
7. Accompagnement : les parties assurent aux étudiant.es un accueil de qualité, leur désignent un responsable académique pour favoriser leur intégration dans leur programme d'études et leur transmettent l'information nécessaire pour trouver un logement.
8. Assurances : chaque partie souscrit les assurances de responsabilité professionnelle pour couvrir adéquatement ses opérations, activités et engagements associés au présent protocole.
9. Communication : les parties s'engagent à informer leurs étudiant.es du contenu du présent protocole par une publicité adéquate.

Les responsables scientifiques sont :

- Gwenael RAPPENNE à l'Université de Toulouse
- Frédéric-Georges FONTAINE à l'Université de Laval

#### 10. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>2</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>3</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiant.es participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiant.es ;
- Notes (relevés de notes) des étudiant.es.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

---

<sup>1</sup> Les étudiant.es peuvent s'inscrire aux cours de français langue seconde (FLS - cours sous le niveau 2100) de l'École de langues de l'Université Laval avant leur échange, soit durant la première partie de la session d'été (mai-juin), la seconde (juillet-août), la session d'automne ou la session d'hiver. Des frais d'encadrement (tutorat et programme socioculturel) seront exigés par l'École de langues de l'Université Laval. Les cours de niveau FLS supérieurs au niveau 2100 sont pour leur part offerts par le Département de langues, linguistique et traduction aux sessions d'automne et d'hiver sans frais d'encadrement.

<sup>2</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

<sup>3</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016.

11. Engagement : les parties obtiennent les engagements suivants de leurs étudiant.es :

AVANT LEUR DÉPART

- a) D'avoir complété le nombre de sessions exigé par leur programme d'études.
- b) De faire approuver leur choix d'activités de formation par leur directeur de programme.
- c) De veiller personnellement et en temps requis à l'obtention des documents exigés par le pays d'accueil.
- d) De s'inscrire à titre d'étudiant régulier et à temps complet et de payer leurs droits de scolarité à leur établissement d'attache.

DURANT LEUR SÉJOUR À L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

- e) De se conformer aux règlements de cet établissement.
- f) De s'inscrire pour une session au moins, mais pas plus de deux.
- g) D'assurer leurs frais de transport, de subsistance, de matériel pédagogique et d'assurances (maladie et hospitalisation, biens personnels, responsabilité civile, automobile, etc.) pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil.
- h) Les étudiant.es accueilli.es à l'Université Laval adhèrent obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par cet établissement, à moins de bénéficier d'une entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale et d'en faire la preuve au moment de l'inscription.
- i) De voir à ce que soit transmis à bref délai à leur établissement d'attache leur relevé officiel de notes et, s'il y a lieu, d'en d'assumer les frais.

Durée et portée du protocole

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les deux parties et sera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2031. Elle peut être reconduite par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à cette convention moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre partie, sous réserve de ne porter atteinte aux échanges en cours qui devront se poursuivre jusqu'à leur complet achèvement.

Litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige résultant de l'interprétation, de la validité et/ou de l'exécution de l'accord avant d'entamer une action en justice. À défaut de règlement amiable, la loi applicable et les tribunaux compétents seront ceux du siège social de la partie défenderesse.

Signature

Les deux parties reconnaissent que la présente entente peut être signée sur support papier ou par voie électronique. Une copie transmise par la poste ou par courriel aura la même valeur légale que l'originale.

Pour l'Université de Toulouse



Odile RAUZY  
Présidente



Eric CLOTTEZ  
Doyen Faculté sciences et ingénierie

Pour l'Université Laval



François GÉLINEAU  
Vice-recteur aux affaires internationales et au  
développement durable



Stéphane BOURDREAU  
Doyen Faculté des sciences et de génie



Frédéric-Georges FONTAINE  
Directeur de programme  
Baccalauréat en chimie

## CONVENTION-CADRE DE COOPERATION

Entre

**L'Université de Toulouse (France)**

Et

**L'Université de Monastir (Tunisie)**

### **L'Université de Toulouse**

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,  
représentée par sa Présidente, Professeure **Odile RAUZY**,  
désignée par « UT »

Et

### **L'Université de Monastir**

située à Avenue Taher Hadded B.P 56 Monastir 5000 Tunisie, représentée par son Président,  
Professeur **Kamel CHARRADA**  
désignée par « UM »

ci-après désignées «**Les Parties** », ont convenu de ce qui suit:

#### **Article 1**

Les Parties déclarent vouloir collaborer pour faciliter et encourager la coopération interuniversitaire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifique.

#### **Article 2 :**

De manière générale, les Parties souhaitent développer les actions mentionnées ci-dessous:

- a. La mobilité d'étudiants, de doctorants, de personnels académiques et administratifs
- b. La mise en place des doubles diplômes dans les domaines jugés d'intérêt commun
- c. Collaboration à des projets de recherche sur thèmes communs
- d. Organisation commune de séminaires et colloques
- e. Codirection de mémoires et cotutelle de thèses
- f. Publications communes et échanges de documentation et de publications
- g. L'échange d'expertises techniques
- h. L'organisation de visites destinées à la formation des formateurs et à la recherche dans les domaines d'intérêt commun.

Afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les activités, des conventions spécifiques et des annexes détaillées qui concernent l'échange des étudiants seront conclus à cet effet et seront soumis à l'approbation de tutelle avant la signature.

#### **Article 3:**

Les actions de coopération mentionnées ci-dessus feront l'objet de conventions spécifiques qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces actions. Cependant, les accords spécifiques conclus en exécution de cette convention sont soumis à l'autorité de tutelle pour avis avant signature.

**Article 4 :**

Les Parties désignent en leur sein une personne ressource chargée du suivi institutionnel de cette convention-cadre de coopération. Pour les activités spécifiques mentionnées à l'article 2, chaque université désignera une personne chargée de la mise en œuvre de la convention.

Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- à l'Université de Toulouse : Laurent CANALE
- à l'Université de Monastir : Zouhour ARAOUD

**Article 5 :**

Chaque université reste détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre de la présente convention.

Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures afin d'assurer la confidentialité des informations qu'elles échangeront en vue de la réalisation de leurs activités communes ainsi que des résultats issus de celles-ci. Aucune publication scientifique portant sur les résultats de la recherche commune ne pourra être réalisée sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent également à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données, à la propriété intellectuelle et à la confidentialité des informations, conformément aux législations applicables dans chaque pays.

Par ailleurs, dès lors que des résultats seront identifiés comme étant susceptibles d'être valorisés économiquement, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions de protection et de valorisation de ces résultats, dans le respect du principe de répartition de leur copropriété au prorata des apports de chacune des Parties dans leur réalisation.

**Article 6 :**

Les Parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes nationaux ou internationaux l'attribution de moyens qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. A cet effet, des demandes de financement seront présentées périodiquement aux organismes qui supportent la coopération internationale.

**Article 7 :**

La convention est conclue pour une période de cinq ans dès la signature des deux partenaires. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour la présente convention. Elle pourra être modifiée par avenant avec le consentement de toutes les Parties.

**Article 8 :**

La présente convention est soumise à l'approbation des instances compétentes de chaque établissement et aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires dans chaque Etat concerné. Elle entrera en vigueur après approbation à compter de la date de signature des deux parties.

**Article 9 :**

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord devra être réglé par les deux parties à l'amiable. En cas de persistance du litige, un comité mixte devra être formé ayant pour rôle l'établissement d'un accord qui sera obligatoirement respecté et appliqué par les deux parties.

Fait en deux exemplaires,

à Toulouse, le.....  
Pour l'Université de Toulouse  
**Pr. Odile RAUZY**, la Présidente

à Monastir, le.....  
Pour l'Université de Monastir  
**Pr. Kamel CHARRADA**, le Président

## Memorandum of Understanding

between

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and

UNIVERSITAS ISLAM INDONESIA

entre

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

et

UNIVERSITAS ISLAM INDONESIA

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY and Universitas Islam Indonesia (Jalan Kaliurang km. 14,5 Yogyakarta 55584, Indonesia) represented by its Rector Fathul Wahid are pleased to sign this agreement to promote friendly relations and to develop academic exchanges between them. For this purpose they agree upon the following provisions.

*L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY et Universitas Islam Indonesia (Jalan Kaliurang km. 14,5 Yogyakarta 55584, Indonésie) représenté par son Recteur Fathul Wahid ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires entre eux. A cette fin, ils conviennent des dispositions suivantes.*

### ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources each allocates to this action.

*Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.*

#### **ARTICLE II.**

Both universities will endeavour to exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications.

*Les deux universités s'efforceront d'échanger des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.*

#### **ARTICLE III.**

For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations.

*Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.*

#### **ARTICLE IV.**

Specific agreements or appendices will specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

*Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.*

#### **ARTICLE V.**

Each university will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days to a written solicitation, the other will be entitled to deposit them in its own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

*Chaque université reste détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent accord.*

*Les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond*

*pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.*

#### **ARTICLE VI.**

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

*Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.*

The scientists in charge of this agreement are :

- at Université de Toulouse: Valérie Jullian, Marieke Vansteelandt and Mohamed Haddad
- at the Universitas Islam Indonesia : Asih Triastuti, Arba Pramundita Ramadani, and Arde Toga Nugraha

*Les responsables scientifiques de cet accord sont :*

- à l'Université de Toulouse : Valérie Jullian, Marieke Vansteelandt et Mohamed Haddad
- à l'Universitas Islam Indonesia : Asih Triastuti, Arba Pramundita Ramadani, et Arde Toga Nugraha

In the event of a change of project leader, the university concerned will designate his/her replacement and inform the other party.

*En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.*

#### **ARTICLE VII.**

This agreement takes effect retroactively from 4 December 2025. It is concluded for a period of 5 years. It may be denounced by either party with six months' notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the parties. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

*Le présent accord prend effet de manière rétroactive à compter du 4 décembre 2025. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Toute modification de ce texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord entre les parties contractantes suivront une procédure identique à celle utilisée pour l'adoption du présent accord.*

#### **ARTICLE VIII.**

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

*Cet accord est rédigé en anglais et en français. Il doit être signé par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.*

<p>In Toulouse on the <i>Fait à Toulouse, le</i></p> <p>Odile RAUZY President of Université de Toulouse <i>Présidente de l'Université de Toulouse</i></p>	<p>In Yogyakarta on the <i>Fait à Yogyakarta, le</i></p> <p>Fathul Wahid Rector of Universitas Islam Indonesia Rector de l'Université Islam Indonesia</p>
---	---